

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nos 11307,12061

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

Vu, I, sous le n° 11307, la requête, enregistrée le 18 août 2011, présentée pour M. X., demeurant (...), par Me Ecolivet ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 20 mai 2011 rejetant sa demande de renouvellement d'habilitation et de délivrance d'un titre de circulation pour l'accès en zone réservée de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle a ainsi été prise en méconnaissance des dispositions des articles R. 213-4 et R. 213-5 du code de l'aviation civile, ainsi que des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- il n'a pas été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales ;
- pour lui refuser ladite habilitation, la direction de la police aux frontières s'est contentée d'évoquer un avis défavorable émis par ses services ;
- une telle motivation ne comporte aucun élément précisant en quoi il présente un danger pour la sûreté de l'aéroport ;
- la motivation manque ainsi en fait ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ;
- il rapporte la preuve de sa parfaite moralité par des attestations notamment du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- si la décision était motivée par son appartenance syndicale, il y aurait violation de divers textes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 décembre 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 16 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 17 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à titre principal de la requête, ainsi que de rejeter le surplus ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la décision attaquée a été retirée par une décision en date du 22 décembre 2011 ;
- cette décision a été notifiée à M. X. par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 3 janvier 2011 ;
- le requérant a été informé qu'il sera procédé à un nouvel examen de sa demande de délivrance d'un titre de circulation en zone réservée de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta ;

Vu, II, sous le n° 12061, la requête, enregistrée le 27 février 2012, présentée pour M. J X., demeurant (...), par Me Ecolivet ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 7 février 2012 rejetant sa demande de renouvellement d'habilitation et de délivrance d'un titre de circulation pour l'accès en zone réservée de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta ;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 180 000 francs CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- en retenant le motif d'antécédents significatifs compromettant l'ordre public l'administration a commis une erreur de droit ;
- elle a également commis une erreur de fait ;
- les faits n'ont pas fait obstacle à la délivrance et au maintien de l'habilitation ;
- l'administration a pu implicitement admettre que ces condamnations n'étaient pas incompatibles avec la délivrance d'une habilitation ;
- ils n'ont pas de lien avec la sécurité aérienne ;
- il n'est pas établi que ces faits seraient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions en zone réservée ;
- s'agissant de la dernière condamnation, il a agi en qualité de simple membre d'une organisation syndicale ;
- il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis quatre ans ;
- un de ses collègues a été condamné par le même jugement et a néanmoins obtenu le renouvellement de son habilitation ;
- il rapporte la preuve de sa parfaite moralité par des attestations notamment du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- si la décision était motivée par son appartenance syndicale, il y aurait violation de divers textes ;

Vu, enregistré le 6 avril 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que la décision est fondée sur les faits répréhensibles commis par l'intéressé et les condamnations qui ont été prononcées ; le requérant a été condamné à une peine de quatre mois de prison ferme en appel et le pourvoi en cassation a été rejeté ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Guerin-Fleury, avocat de M. X. et de M. Latouche représentant l'Etat ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 11307 et 12061 présentées pour M. X. tendent à l'annulation de deux décisions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie : " La police des aéroports et des installations aéronautiques (...) est assurée, .., par le représentant de l'Etat qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie (...) " ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 213-4 de ce code: " L'accès en zone réservée (...) est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone ... " ; que l'article R. 213-5 du même code dispose : « V. - L'habilitation est valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans. VI. - L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue .. lorsque la moralité ou le comportement de la personne titulaire de cette habilitation ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aéroports ainsi que dans les installations mentionnées au VI de l'article R. 213-4. .. » ; que, par application de ces dispositions, il appartient au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie d'apprécier si les personnes exerçant leur activité professionnelle en zone réservée présentent les garanties requises au regard de la sécurité publique ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 7 février 2012 :

Considérant que pour refuser de renouveler l'habilitation et le titre de circulation permettant l'accès de M. X., qui exerce les fonctions d'agent gestionnaire du service passager de la société Tontouta Air Service, à la zone réservée de l'aérodrome de Nouméa Tontouta, le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, agissant par délégation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'est fondé, pour prendre la décision du 7 février 2012, sur ce que l'intéressé était défavorablement connu des services de police pour avoir été condamné en 2008 à une peine de prison ferme pour attroupement armé, violences volontaires aggravées et dégradation volontaire, en 2005 à une peine de prison avec sursis pour coup volontaire porté sur sa concubine et en 2003 pour vol ;

Considérant, en premier lieu, que si cette décision mentionne la dernière condamnation comme étant intervenue en 2009 au lieu de 2008, cette erreur matérielle est sans incidence sur la légalité de celle-ci ;

Considérant, en deuxième lieu, que la circonstance que l'habilitation dont bénéficiait M. X. n'a pas été abrogée à la suite de la dernière condamnation susmentionnée, et a même été renouvelée, ne lui confère aucun droit acquis à obtenir le renouvellement de l'habilitation et du titre de circulation qui lui a été refusé par la décision en litige ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision du 7 février 2012, n'oppose nullement à l'intéressé un motif tiré de « l'existence d'antécédents significatifs compromettant l'ordre public » ; qu'il ne peut, par suite, utilement soutenir, à l'appui des conclusions de la requête dirigée contre celle-ci, que ce motif serait entaché d'une erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du jugement du tribunal correctionnel de Nouméa du 21 avril 2008, confirmé, en ce qui concerne la matérialité des faits, par l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 9 septembre 2008, que contrairement à ce qu'il soutient, M. X. ne s'est pas borné, lors des violences commises en janvier 2008, à suivre une action syndicale, mais a participé à la décision d'investir par la force les locaux d'une société, a conduit l'opération d'intrusion et a joué un rôle moteur dans les violences faites aux biens et aux personnes, en particulier à l'encontre de membres des forces de l'ordre ; que le jugement précité relève que l'intéressé ayant été déjà condamné à deux reprises, en 2002 pour des faits de vols dans les aéronefs, et en 2005 pour des faits de violence volontaire sur sa concubine, n'a pas hésité, alors qu'il était sous le coup d'une mise à l'épreuve, à persister dans ses comportements répréhensibles ; qu'eu égard à ces faits, à leur nature, à leur succession, même si certains sont plus anciens, à l'âge de M. X., qui est né en 1969, et alors même que celui-ci serait apprécié par son employeur, qu'il bénéficie d'une habilitation depuis 2006, et que des personnalités du monde coutumier et politique calédonien attestent des qualités de moralité qu'il présenterait à leurs yeux, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui ne s'est pas fondé sur l'appartenance syndicale de M. X., a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que celui-ci ne présentait pas les garanties requises au regard de la sécurité publique, compte tenu de la moralité que son comportement révèle, laquelle est incompatible avec l'exercice d'une activité dans les zones réservées des aérodromes ;

Considérant, en dernier lieu, que la circonstance, à la supposer même établie, que l'administration aurait délivré, ou renouvelé, une habilitation semblable à celle qui est sollicitée par le requérant, au bénéfice d'une personne qui, comme lui, a été condamnée pénalement pour

les violences commises en janvier 2008, est sans aucune incidence sur la légalité de la décision en litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête n° 12061 tendant à l'annulation de la décision du 7 février 2012 doivent être rejetées ; que ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées par voie de conséquence ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 20 mai 2011 :

Considérant que la décision du 20 mai 2011 par laquelle le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna a refusé de renouveler l'habilitation et le titre de circulation permettant à M. X. de circuler en zone réservée de l'aéroport de Nouméa - La Tontouta a été retirée par décision du 22 décembre 2011, postérieurement à l'introduction de sa requête et remplacée par celle du 7 février 2012 ; qu'ainsi les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 20 mai 2011 sont devenues sans objet ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui dans l'instance n° 11307 et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 11307 dirigées contre la décision du 20 mai 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.